

DECISIONS DE LA VILLE D'ÉPERNON MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES

FB/TD/AG

N° 30/2022

Le Maire,

Vu les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2020-79 du 25 mai 2020 alinéa 7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°08/2018 du 28 août 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations de salles,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à cet acte constitutif suite à la mise à jour des moyens de paiement autorisés et des produits encaissés.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Cette décision annule et remplace la décision n°08/2018 du 28 août 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations de salles.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès de l'espace culturel les Prairiales de la Mairie d'Epernon à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'espace culturel, sis avenue de la Prairie, 28230 Epernon.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- Locations des salles des Pressoirs et de la Savonnière.



Des dépôts de garantie par chèque pour les locations pourront être exigés et conservés par le régisseur et restitués si aucune dégradation n'est constatée.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire,
- 2 : Chèque,
- 3 : Carte bancaire,
- 4 : Mandat administratif,
- 5 : Virement bancaire.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance extraite d'un carnet à souche avec la convention d'occupation de la salle.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 0€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont la valeur est précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ou selon sa situation statutaire, l'équivalent en IFSE (Indemnités de Fonctions de Sujétions et d'Expertises).

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ou d'IFSE selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire d'Epernon et le Comptable public assignataire de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à la Préfecture d'Eure et Loir, et dont il sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Epernon, le 19 août 2022

Le Maire,



François BELHOMME

Le Maire:

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.